

DECISION n° 2025.65

REGIE DE RECETTES : SUPPRESSION DE LA REGIE « PRODUITS DE LA CANTINE »

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ Vu le Code général des collectivités territoriales
- ◆ Vu la délibération 2020.29 du conseil municipal en date du 22 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales
- ◆ Vu la décision 2020.05 du 01/01/2020 créant la régie « produits de la cantine »
- ◆ **Considérant** que la régie « produits de la cantine » n'a pu lieu d'être et doit être supprimée à compter du 1^{er} décembre 2025.

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 26.11.2025

Et publication le : 27.11.2025

Le Maire,

DECIDE

Article 1 :

La régie « produits de la cantine », instituée par la décision 2020.05 le 01/01/2020, est supprimée à compter du 1^{er} décembre 2025.

Article 2 :

A la date de suppression, la régisseuse titulaire, Mme CHAMPY Sylvie, procédera aux opérations de clôture de la régie et remettra au comptable public :

- L'état de remise de service ;
- Les justificatifs des opérations en cours ;
- Les espèces, chèques et autres valeurs détenues, conformément à la réglementation en vigueur

Article 3 :

Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 3 :

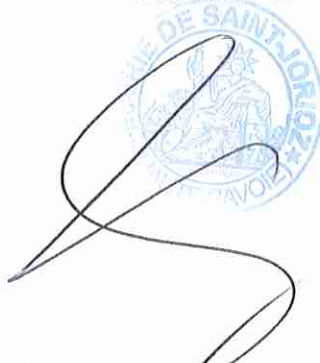
Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Jorioz

Le Maire

Le 18 novembre 2025

Michel BEAL



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.